

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 3 octobre 2012 — Jan Sneller/DAS Nederlandse Rechtsbijstand Verzekeringsmaatschappij NV**

(Affaire C-442/12)

(2013/C 9/49)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Jurisdiction de renvoi**

Hoge Raad der Nederlanden

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Jan Sneller

*Partie défenderesse:* DAS Nederlandse Rechtsbijstand Verzekeringsmaatschappij NV

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 4, paragraphe 1, de la directive 87/344/CE<sup>(1)</sup> autorise-t-il un assureur de la protection juridique qui prévoit dans ses polices que l'assistance juridique dans les procédures judiciaires ou administratives sera en principe assurée par les travailleurs de l'assureur, à prévoir également que les coûts d'assistance juridique d'un avocat ou d'un représentant choisis librement par l'assuré ne seront couverts que si l'assureur estime que le traitement de l'affaire doit être délégué à un conseil externe?
- 2) La réponse à la première question est-elle différente selon que, pour la procédure judiciaire ou administrative en cause, l'assistance juridique est ou non obligatoire?

<sup>(1)</sup> Directive 87/344/CEE du Conseil du 22 juin 1987 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance-protection juridique (JO L 185, p. 77).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Hamburg (Allemagne) le 11 octobre 2012 — Werner Krieger/ERGO Lebensversicherung AG**

(Affaire C-459/12)

(2013/C 9/50)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Landgericht Hamburg

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Werner Krieger

*Partie défenderesse:* ERGO Lebensversicherung AG

**Questions préjudicielles**

Convient-il d'interpréter l'article 15, paragraphe 1, premier alinéa, de la deuxième directive 90/619/CEE du Conseil, du 8 novembre 1990, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 79/267/CEE (deuxième directive assurance vie)<sup>(1)</sup>, compte tenu de l'article 31, paragraphe 1, de la directive 92/96/CEE du Conseil, du 10 novembre 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, et modifiant les directives 79/267/CEE et 90/619/CEE (troisième directive assurance vie)<sup>(2)</sup> en ce sens qu'il s'oppose à une disposition, telle que celle de l'article 5bis, paragraphe 2, quatrième phrase, de la loi allemande relative au contrat d'assurance, dans sa rédaction issue de la troisième loi de transposition de directives du Conseil des Communautés européennes en matière de droit des assurances, du 21 juillet 1994 (troisième loi de transposition dans la loi allemande relative au contrôle des entreprises d'assurance — VAG), qui ne reconnaît au preneur d'assurance un droit de renonciation ou d'opposition que durant un an, au plus, à compter du versement de la première prime d'assurance, même lorsque ce dernier n'a pas été informé de son droit de renonciation ou d'opposition?

<sup>(1)</sup> JO L 330, p. 50.

<sup>(2)</sup> JO L 360, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Gerechtshof de 's-Hertogenbosch (Pays-Bas) le 15 octobre 2012 — Granton Advertising BV/Inspecteur van de Belastingdienst Haaglanden (kantoor Den Haag)**

(Affaire C-461/12)

(2013/C 9/51)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Jurisdiction de renvoi**

Gerechtshof de 's-Hertogenbosch

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Granton Advertising BV

*Partie défenderesse:* Inspecteur van de Belastingdienst Haaglanden/kantoor Den Haag

**Questions préjudicielles**

- 1) Faut-il interpréter les termes «autres titres» figurant à l'article 13, B, initio et sous d), point [5], de la sixième directive 77/388/CEE <sup>(1)</sup> (devenu, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, article 135, paragraphe 1, sous f), de la huitième directive 2006/112/CE, modifiée par la suite) en ce sens qu'ils incluent une carte Granton, carte cessible utilisée pour payer (partiellement) des biens et services, et si tel est le cas, l'émission et la vente d'une telle carte sont-elles exonérées de la TVA?
- 2) Si la première question appelle une réponse négative, faut-il interpréter les termes «autres effets de commerce» figurant à l'article 13, B, initio et sous d), point 3, de la sixième directive 77/388/CEE (devenu, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, article 135, paragraphe 1, sous d), de la huitième directive 2006/112/CE <sup>(2)</sup>, modifiée par la suite) en ce sens qu'ils incluent une carte Granton, carte cessible utilisée pour payer (partiellement) des biens et services, et si tel est le cas, l'émission et la vente d'une telle carte sont-elles exonérées de la TVA?
- 3) Si la carte Granton est un «autre titre» ou un «autre effet de commerce» dans le sens précité, le fait qu'il soit en pratique irréalisable de percevoir, à l'occasion de son utilisation, une TVA afférente au (à une partie proportionnelle du) prix payé pour la carte, a-t-il une incidence sur la question de l'exonération de la TVA sur son émission et sa vente?

<sup>(1)</sup> Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

<sup>(2)</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Østre Landsret (Danemark) le 17 octobre 2012 — ATP Pension Service A/S/Skatteministeriet**

(Affaire C-464/12)

(2013/C 9/52)

*Langue de procédure: le danois*

**Jurisdiction de renvoi**

Østre Landsret

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* ATP Pension Service A/S

*Partie défenderesse:* Skatteministeriet

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 13, B, sous d), point 6), de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme doit-il être interprété en ce sens que les caisses de retraite comme celles en cause dans l'affaire au principal qui présentent les caractéristiques suivantes relèvent de la notion de «fonds communs de placement tels qu'ils sont définis par les États membres» lorsque l'État membre considère comme fonds commun de placement les organismes cités au point 2 de la décision de renvoi:
  - a) le rendement perçu par le salarié (l'affilié) dépend du rendement des investissements réalisés par la caisse de retraite,
  - b) l'employeur n'est pas tenu de verser des contributions financières supplémentaires pour garantir à l'affilié un rendement déterminé,
  - c) la caisse de retraite investit l'épargne de manière collective selon le principe de la répartition des risques,
  - d) l'essentiel des contributions financières versées à la caisse de retraite résulte de conventions collectives entre les organisations patronales et syndicales (partenaires sociaux) qui représentent les différents salariés et les employeurs et non pas d'accords conclus sur une base individuelle avec les salariés,
  - e) le salarié peut décider sur une base individuelle de verser des contributions financières supplémentaires à la caisse de retraite,
  - f) les travailleurs indépendants, les employeurs et les dirigeants peuvent choisir de verser des contributions à la caisse de retraite,
  - g) une partie prédéfinie de l'épargne-retraite des salariés faisant l'objet de la convention collective est utilisée pour servir une rente à vie,
  - h) les frais de la caisse de retraite sont à la charge de ses affiliés,
  - i) les contributions financières à la caisse de retraite sont exonérées, dans certaines limites en terme de valeur, conformément à la législation nationale sur l'impôt sur le revenu,
  - j) les contributions financières à un plan d'épargne-retraite individuel, notamment celui ouvert auprès d'un établissement financier, dont les fonds peuvent être investis dans un fonds commun de placement, sont exonérées conformément à la législation nationale sur l'impôt sur le revenu dans la même mesure que sous i),